



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/AUS
4 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Groupe de travail des Parties à la Convention

Troisième réunion

Riga, 11-13 juin 2008

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre
de la Convention: rapports d'exécution

RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR L'AUTRICHE¹

Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Dans la décision I/8, la Réunion des Parties a établi un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté dans l'annexe de cette décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

¹ Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources.

I. PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le présent rapport a été établi sur la base des décisions I/8 et II/10 concernant l'établissement des rapports et, autant que possible, conformément aux recommandations du Comité d'application datées de février 2007 (ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.4).
2. Dans le cadre de la consultation publique, le Ministère fédéral autrichien de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau (BMLFUW), qui est responsable de la coordination des questions se rapportant à la Convention, a invité tous les autres ministères fédéraux concernés (en particulier le Ministère fédéral de l'économie et du travail, le Ministère fédéral des affaires européennes et internationales, le Ministère fédéral de la justice et le Ministère fédéral de la santé, de la famille et de la jeunesse), les neuf provinces fédérales (contactées par le biais du bureau de liaison de Vienne), les représentants des groupes d'intérêts (partenaires sociaux), Umweltbundesamt GmbH (ci-après dénommé Umweltbundesamt, l'Agence fédérale autrichienne de l'environnement), ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant de l'environnement et le public intéressé à participer.
3. Conformément aux recommandations du Comité d'application, cette participation s'est traduite par une période de consultations d'environ neuf semaines, avant même que le premier projet de rapport soit rendu public sur Internet, diffusé par courrier électronique et communiqué au cours d'une réunion de coordination. Une fois le projet achevé, diffusé par voie électronique et publié sur Internet, et après qu'un message électronique en eut averti l'ensemble des parties potentiellement intéressées, une phase de consultation légèrement plus courte a commencé autour du projet de rapport.
4. Des informations concernant le processus national de consultations et les communications reçues sont disponibles sur le site Web du BMLFUW, à l'adresse <http://www.umweltnet.at/article/articleview/62563/1/7247/>.
5. En résumé, les consultations publiques ont montré que certaines organisations environnementales et un des cinq partis politiques représentés au Parlement autrichien portaient un regard plutôt critique sur la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention par l'Autriche, tandis qu'un large accord s'est dégagé en ce qui concerne la mise en œuvre des deux premiers piliers.

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

6. L'Autriche a ratifié la Convention d'Aarhus en 2005, devenant de ce fait partie à cet instrument (Journal officiel fédéral III n° 88/2005, du 10 juin 2005). Afin de permettre une meilleure compréhension générale du présent rapport, il faut souligner que la mise en œuvre et l'application de la Convention en Autriche sont fondées sur les Directives de l'Union européenne (UE) déjà entrées en vigueur, particulièrement en ce qui concerne les premier et deuxième piliers. Dans ce contexte, les directives pertinentes de l'UE ont été transposées dans le droit fédéral et provincial autrichien.
7. En Autriche comme dans plusieurs autres États membres de l'UE également parties à la Convention, l'application interne d'un instrument est la première condition préalable à sa ratification. Les dispositions de la Convention ont été transposées dans le droit national par

l'adoption de lois et règlements pertinents. La conclusion de la Convention a été approuvée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement autrichien (le Conseil national et le Conseil fédéral).

8. La République d'Autriche est un État fédéral, ce qui signifie que la législation et l'application des lois sont réparties entre le Gouvernement fédéral et les neuf provinces sur la base de leurs compétences respectives. La Constitution fédérale de l'Autriche fixe le cadre général des compétences législatives et exécutives dévolues au Gouvernement fédéral et aux provinces, de sorte que, pour certains domaines couverts par la Convention d'Aarhus, les provinces doivent adopter des lois en sus de la législation fédérale. Le plus souvent, des mesures législatives fédérales aussi bien que provinciales sont donc nécessaires à la mise en œuvre du droit européen et de la Convention, ce qui en explique la complexité. À quelques exceptions près, l'administration et l'application de la loi sont locales, c'est-à-dire qu'elles font intervenir les administrations des provinces, des districts et des municipalités.

9. Selon la Constitution fédérale, la protection de l'environnement est une question transversale qui fait intervenir les autorités fédérales et les autorités provinciales en fonction des compétences respectives qui leur sont dévolues par la loi. En vertu d'une loi constitutionnelle, l'Autriche s'attache à protéger efficacement l'environnement dans le but de préserver l'environnement naturel en tant que ressource première de l'humanité et de protéger les êtres humains contre les impacts nuisibles (Journal officiel fédéral n° 1984/491). Cette protection comprend les mesures visant à garantir la propreté de l'air, de l'eau et des sols et à lutter contre le bruit.

10. Les dispositions concernant la protection de l'environnement en Autriche figurent plus particulièrement dans le droit relatif à l'administration publique, qui régit les mesures prises par les autorités fédérales et provinciales. Parallèlement aux interdictions visant les dégradations massives de l'environnement et aux codes de conduite, le droit administratif relatif à l'environnement régit les permis environnementaux délivrés par les autorités publiques, de sorte que les activités, économiques pour la plupart, sont l'objet d'un contrôle ou de la délivrance préalable de permis par les autorités administratives.

11. Parallèlement à la structure fédérale, les partenaires sociaux, à savoir, notamment, la Chambre fédérale de commerce, la Chambre d'agriculture, la Bourse fédérale du travail, la Fédération nationale des syndicats et la Fédération patronale autrichienne, jouent un rôle prépondérant en Autriche, représentant les intérêts des acteurs respectifs de la société (parties prenantes).

12. On peut dire que l'Autriche se caractérise non seulement par une forte sensibilité aux questions d'environnement, mais aussi par un vif intérêt pour les principes qui sous-tendent la Convention d'Aarhus. Les pouvoirs publics s'efforcent de plus en plus de prendre en compte cette réalité en favorisant de nouvelles formes de participation du public, telles que l'administration en ligne, la participation en ligne ou l'accès aux services publics via Internet.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

Article 3, paragraphe 2

13. Sur la base du concept général de «bonne gouvernance», la participation du public à l'élaboration des politiques est devenue un des fondements du processus décisionnel.
14. L'Autriche s'attache en priorité à promouvoir une administration publique innovante, concertée et de qualité centrée sur le citoyen, un objectif qui est inscrit dans l'actuel programme gouvernemental daté du début de 2007. Les efforts de modernisation de l'administration déployés ces dernières années ont donné lieu à des précédents intéressants démontrant comment le public pouvait devenir un partenaire à part entière dans le processus décisionnel et comment ce processus d'intégration pouvait être encouragé.
15. Dans le but de promouvoir davantage encore la bonne gouvernance au niveau fédéral, des normes régissant la participation du public ont été élaborées sur l'initiative de la Chancellerie fédérale et du BMLFUW dans le cadre d'un groupe de travail interministériel auquel des parties prenantes et des ONG ont également pris part. Ces normes représentent également une contribution à la mise en œuvre des stratégies durables de l'Autriche et de l'UE (conclusions de juin 2006 du Conseil européen). Elles doivent permettre une meilleure intégration des citoyens à l'élaboration des politiques au sens des principes dits principes politiques directeurs sous-tendant la promotion du développement durable. Le processus d'élaboration des normes relatives à la participation du public, engagé en 2005, vise à développer des recommandations en matière de bonnes pratiques sous la forme de normes qui auront vocation à s'appliquer au quotidien dans le cadre des procédures de participation du public à l'administration (Code de conduite). Les normes concernent en premier lieu les plans, programmes, politiques et instruments juridiques élaborés par les instances administratives. Elles visent à préciser le contenu de la définition de la participation du public et les mesures spécifiques à entreprendre en la matière. Elles se veulent être un service et un appui concret pour les agents administratifs concernés par les processus de participation du public, l'objectif étant, le moment venu et sur décision du Gouvernement, d'inciter l'administration à les appliquer par elle-même.

Article 3, paragraphe 3

16. Les activités d'éducation à l'environnement coordonnées par le BMLFUW renferment de nombreux projets éducatifs portant, entre autres domaines, sur le développement durable et s'adressant, entre autres, au public, aux écoles, aux enfants et aux adolescents, aux chercheurs et aux différents vecteurs de diffusion. Les résumés de ces activités sont disponibles dans les brochures consacrées à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au développement durable (2005-2014), qui renferment des exemples multiples et spécifiques d'envergure locale et régionale.
17. Depuis 2002, le label écologique autrichien pour les écoles est décerné par le BMLFUW, conjointement avec le Ministère fédéral de l'éducation, des arts et de la culture. Il met à l'honneur les écoles qui s'engagent de façon particulière dans l'éducation à l'environnement, les actions en faveur d'un environnement sain et la promotion d'un environnement scolaire

socialement viable. Le but de cette initiative est d'inciter tous les acteurs scolaires à tendre vers le développement durable de l'environnement présent et futur.

18. Le 1^{er} avril 2007, les Lignes directrices pour le label écologique autrichien pour les établissements périscolaires sont entrées en vigueur. Ce label est décerné aux établissements qui se montrent à la hauteur des principes du développement durable. Ces nouvelles lignes directrices visent à promouvoir un processus dynamique de mise en œuvre des principes du développement durable. Ces deux instruments devraient permettre d'améliorer la sensibilité des enfants et des adultes aux questions de protection de l'environnement et d'utilisation responsable des ressources naturelles.

19. De nombreuses autres institutions publiques et privées ainsi que les ONG viennent compléter ces activités.

Article 3, paragraphe 4

20. Conformément à la loi sur les ministères fédéraux, la coordination de la protection de l'environnement à tous les niveaux relève de la compétence du BMLFUW. Cette coordination consiste également à harmoniser la position autrichienne exprimée lors des réunions des ministres de l'environnement du Conseil de l'UE. Lorsque la Commission propose un instrument juridique dans le domaine de l'environnement, cette proposition est soumise aux ministères compétents, aux partenaires sociaux, au bureau de liaison des provinces et (le cas échéant, en fonction du sujet) à l'Association autrichienne des municipalités, accompagnée d'une demande de soumission d'une prise de position. Le processus est coordonné par les subdivisions compétentes du BMLFUW et/ou par la Section environnement de la Division des affaires européennes (pour les sujets horizontaux), par écrit ou dans le cadre de réunions de coordination. Si les ONG (en règle générale, il s'agit des ONG actives dans le domaine de l'environnement) sont directement concernées par un projet, ou si elles doivent avoir un niveau de compétence dans le domaine, elles seront également invitées (par exemple, dans le cas de la Directive de l'UE sur la responsabilité environnementale).

21. Le BMLFUW invite également les ministres concernés, les partenaires sociaux et les provinces à participer régulièrement aux réunions de coordination organisées en préparation des réunions des ministres de l'environnement de l'UE (jour fixe sur l'environnement). Outre ces réunions de coordination officielle, le Ministère fédéral organise régulièrement des séries de consultations avec les ONG, à peu près au moment où se réunit le Conseil des ministres de l'UE. Ces consultations sont l'occasion d'examiner les questions environnementales qui, généralement, sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil des ministres.

22. De plus, le BMLFUW associe étroitement les ONG s'occupant d'environnement au débat politique sur les projets législatifs du moment, particulièrement au niveau européen. Ainsi, des tables rondes réunissant le Ministre de l'environnement et les représentants des ONG et consacrées aux sujets d'actualité sont régulièrement organisées, et les ONG participent à l'élaboration des ordres du jour. Le BMLFUW verse également régulièrement des subventions aux ONG nationales et à un bureau européen de l'environnement géré par des ONG, qui fournit régulièrement des informations de qualité concernant la législation de l'UE, ainsi qu'au principal réseau d'ONG de l'UE à Bruxelles.

23. Au cours des dernières années écoulées, de nombreux échanges avec les parties prenantes, principalement au niveau administratif, ont eu lieu en Autriche à l'échelon fédéral dans le contexte de l'élaboration de programmes et de politiques sur l'environnement. Il convient plus particulièrement de mentionner les initiatives ci-après: Débat sur les forêts; Stratégie autrichienne de protection du climat; Programme de développement rural; et Table ronde consacrée à l'eau. De même, dans le domaine de la gestion des cours d'eau et des avalanches, des efforts de plus en plus importants ont été faits pour promouvoir la participation du public. L'Autriche promeut également le Programme local Action 21 comme modèle de démocratie participative dynamique en faveur de la mise en œuvre du développement durable, avec pour objectif la mise en œuvre de cette approche dans quelque 600 communes et 30 régions ou districts répartis dans tout le pays. Cette approche locale est appelée à devenir l'axe principal du Programme national de développement rural.

24. Au cours des cinq dernières années écoulées, les activités de promotion de la participation du public ont été intensifiées, notamment, par la création d'un groupe d'experts pluridisciplinaire sur la stratégie de participation, la création d'un groupe de travail sur la démocratie et la participation en ligne, la préparation de documents opérationnels sur la participation renfermant des recommandations spécifiques, l'organisation de pourparlers stratégiques avec les représentants du monde de l'entreprise et les acteurs de la démocratie représentative, l'organisation d'événements et la publication d'ouvrages sur la participation du public et le rapport entre l'État et la société civile. De plus, l'Autriche joue un rôle actif au sein du groupe de travail pour une politique ouverte et participative de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Article 3, paragraphe 7

25. La coordination des prises de position de l'Autriche sur les questions internationales fait également partie du mécanisme de consultation décrit au titre de l'article 4 de l'article 3. Les organisations de défense de l'environnement font aussi partie des délégations autrichiennes lors de certaines rencontres internationales. Ce fut notamment le cas lors de la sixième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» et de la récente Conférence de l'ONU sur le climat tenue à Bali. Les organisations de défense de l'environnement jouent un rôle particulièrement actif dans le cadre de la Convention d'Aarhus et de la Convention sur la diversité biologique.

Article 3, paragraphe 8

26. La loi constitutionnelle autrichienne renferme, s'agissant de la non-discrimination, les dispositions ci-après: selon l'article 2 de la loi fondamentale sur les droits ordinaires des citoyens autrichiens et l'article 7 de la Constitution fédérale, tous les citoyens autrichiens sont égaux devant la loi. En outre, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par l'Autriche en 1958, renferme une interdiction générale de la discrimination. Le décret d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Journal officiel n° 1973/390) institue un certain niveau de protection contre la discrimination sans distinction de nationalité.

27. De part leur appartenance à l'Union européenne, les citoyens des États membres de l'UE jouissent aussi des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte européenne des droits fondamentaux, et ils sont protégés contre toute discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions philosophiques, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

28. S'agissant de l'article 3 7), l'Autriche a déjà eu l'occasion, lors de la deuxième Réunion des Parties à la Convention, de mettre en lumière les difficultés importantes posées par les lignes directrices, qui renferment de multiples détails sur le plan international. De même, dans un État largement structuré en réseau et caractérisé par un niveau élevé de conscience environnementale, la mise en œuvre des lignes directrices représente une tâche majeure exigeant la coopération de plusieurs ministères et de plusieurs secteurs.

V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3

29. En ce qui concerne les services en ligne de l'administration publique, l'Autriche, pionnière de l'Europe depuis plusieurs années, a reçu plusieurs prix récompensant son action en la matière. Outre la multiplicité des informations proposées, l'accent est mis principalement sur le traitement électronique des procédures (sous forme de guichet unique pour toute la procédure, de la demande à la fourniture du service), répondant aux besoins des usagers.

VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

<http://www.partizipation.at>

<http://www.umwelt.net.at/article/archive/7412/>

<http://www.help.gv.at>

<http://www.umweltbildung.at>

<http://www.umweltberatung.at>

<http://www.generationblue.at>

<http://www.wien.gv.at/umweltschutz>

<http://www.nachhaltigkeit.at>

<http://www.help.gv.at/Content.Node/281/Seite.2811000.html>

<http://www.umweltzeichen.at>

**VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4,
RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION
SUR L'ENVIRONNEMENT**

30. L'amendement publié au Journal officiel de la République d'Autriche I n° 6/2005, à la loi sur l'information en matière d'environnement (Journal officiel n° 495/1993), qui était en vigueur avant l'adhésion de l'Autriche à l'UE, en 1995, a permis à l'Autriche d'harmoniser sa législation avec les dispositions de la Directive 2003/4/CE de l'Union européenne sur l'information en matière d'environnement et de la Convention d'Aarhus. Les provinces ont également adapté leurs législations respectives en conséquence. Dans les lignes qui suivent, seule la loi fédérale sur l'information en matière d'environnement sera mentionnée dans les réponses aux diverses questions, les lois provinciales étant, pour l'essentiel, largement inspirées de cette loi.

Définitions pertinentes

31. La transposition des définitions dans le droit autrichien figure dans les articles 2 et 3 de la loi sur l'information en matière d'environnement, cette dernière expression étant définie en des termes suffisamment larges pour permettre de recueillir toutes sortes d'informations concernant l'état de l'environnement, les facteurs, les mesures ou les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou d'en favoriser la protection. Cette définition couvre également les informations sur l'environnement transmises aux organes qui sont tenus de soumettre des informations à d'autres instances. Un autre aspect important de la loi sur l'information en matière d'environnement tient au fait que les informations en question doivent être rendues effectivement et facilement accessibles au public et présentées de manière conviviale. Chacun (y compris, notamment, les mineurs, les étrangers, les personnes morales telles que les entreprises, les entités juridiques sans but lucratif (*Vereine*) et les compagnies) a le droit de demander des informations sur l'environnement sans devoir justifier sa demande.

Article 4, paragraphe 1

Article 4, paragraphe 1 a)

32. Le libre accès à l'information en matière d'environnement, qui est garanti par l'article 4 de la loi sur l'information en matière d'environnement, en constitue la disposition principale. Chacun jouit, en toutes circonstances, du droit d'accès aux données sur l'environnement, et ce droit ne fait l'objet d'aucune restriction particulière qui serait liée à un intérêt juridique de fait ou au statut de partie à une procédure juridique ou autre. La demande d'information en matière d'environnement est considérée comme une action populaire.

Article 4, paragraphe 1 b)

33. Le devoir d'information qui incombe aux organes tenus de fournir des renseignements est régi par l'article 5 de la loi sur l'information en matière d'environnement. L'information demandée doit être fournie au cas par cas sous la forme stipulée par l'auteur de la demande ou, le cas échéant, sous une autre forme, étant entendu que la forme électronique sera privilégiée autant que possible.

Article 4, paragraphe 2

34. Selon l'article 5 de la loi sur l'information en matière d'environnement, l'information doit être rendue accessible dans un délai d'un mois, délai qui peut être porté au maximum à deux mois lorsque les informations demandées sont détaillées et complexes.

Article 4, paragraphes 3 et 4

35. L'article 6 de la loi sur l'information en matière d'environnement régit les restrictions à la fourniture d'informations et précise les motifs pour lesquels une information peut être refusée. Ainsi, la rétention d'une information en matière d'environnement est autorisée dans les cas suivants:

- a) La demande d'informations concerne le transfert d'informations internes;
- b) La demande d'informations est manifestement abusive;
- c) La demande est trop générale;
- d) La demande porte sur un contenu non encore finalisé, sur une documentation écrite dont la rédaction n'est pas terminée ou sur des données qui n'ont pas encore été éditées.

36. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi sur l'information en matière d'environnement énonce les motifs pour lesquels une information peut être refusée. Ainsi, il est interdit de fournir une information dont la divulgation risque d'avoir un impact négatif sur certains intérêts protégés par la loi (par exemple, maintien de l'ordre ou besoins de la défense nationale, mais aussi préservation des espaces naturels protégés et de l'habitat d'espèces animales rares, informations dont la divulgation ferait craindre une perturbation de l'habitat de l'espèce en question). En outre, la confidentialité des données privées constitue aussi un motif de refus, pour autant qu'il existe des intérêts protégés au sens de la loi sur la protection des données de 2000. En outre, la protection de secrets industriels et commerciaux constitue un autre motif de refus.

37. Le paragraphe 4 de l'article 6 de la loi sur l'information en matière d'environnement précise que la restriction à la fourniture d'informations et les motifs de refus de communiquer une information doivent être interprétés de façon restrictive et qu'il convient, au cas par cas, de s'interroger sur l'intérêt que comporterait pour le public la divulgation de l'information en question, le but étant de faire en sorte que les restrictions à l'information et les motifs de refus ne soient pas perçus comme une limitation de l'obligation d'informer incombant à l'instance concernée.

Article 4, paragraphe 5

38. Dans bien des cas, les citoyens ont du mal à trouver l'organe tenu de les informer et qui soit effectivement en possession de l'information qu'ils demandent. C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur l'information en matière d'environnement fait obligation aux autorités concernées de transmettre l'information demandée ou d'en indiquer la source, de sorte que la méconnaissance des rouages de l'administration ne risque pas de pénaliser juridiquement l'auteur de la demande.

Article 4, paragraphe 6

39. Selon le paragraphe 4 de l'article 6 de la loi sur l'information en matière d'environnement, la divulgation d'informations sur l'environnement peut être refusée si la demande porte sur un contenu non encore finalisé, sur une documentation écrite dont la rédaction n'est pas terminée ou sur des données qui n'ont pas encore été éditées.

Article 4, paragraphe 7

40. Les délais de notification, la prorogation des délais et les réponses négatives sont régis par les paragraphes 6 et 7 de l'article 5 de la loi sur l'information en matière d'environnement. Si une demande d'information est rejetée, le refus doit être motivé et l'auteur de la demande doit être informé des voies de recours à sa disposition (art. 8).

Article 4, paragraphe 8

41. Selon le paragraphe 5 de l'article 5 de la loi sur l'information en matière d'environnement, l'accès aux registres et listes publics est gratuit, de même que la consultation des informations demandées, mais un prix de vente ou des droits peuvent être perçus sur les publications.

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

42. Pas d'information.

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

43. Le BMLFUW reçoit constamment, par téléphone, par courrier électronique ou par écrit, de nombreuses demandes d'information sur l'environnement, mais bien peu de ces demandes sont expressément fondées sur la loi sur l'information en matière d'environnement. Le BMLFUW s'efforce de traiter toutes les demandes aussi rapidement que possible et en tâchant d'accélérer les procédures bureaucratiques, et les procédures de traitement documentaires se rapportant aux demandes concernant divers sujets ne sont pas collectées séparément en tant qu'informations environnementales. Toutefois, il n'est pas possible de fournir des informations détaillées comprenant les chiffres, le contenu et les possibles raisons pour lesquelles une demande n'aurait pas été satisfaite.

44. Les demandes portent sur une multiplicité de domaines: législation sur les déchets, législation sur la réhabilitation des sites pollués, législation concernant la protection des sols, législation concernant la protection de la nature, législation relative à l'eau et aux sociétés de distribution d'eau, législation relative aux travaux hydrologiques, gestion de l'eau et organes responsables des réservoirs d'eau, centrales électriques, transports, législation concernant la qualité de l'air, urbanisme et aménagement urbain, loi sur les ressources minérales, loi sur les permis d'émissions, loi sur la protection contre les radiations et loi sur l'industrie.

45. L'Agence fédérale de l'environnement (UBA) abrite également un bureau de liaison dont le rôle est de garantir à chacun le libre accès à l'information en matière d'environnement, de garantir l'échange d'informations entre les organes qui ont une obligation d'information et de proposer des mesures propres à faciliter l'accès à l'information en matière d'environnement et à faire en sorte que cette information soit de qualité.

46. En tant qu'organe ayant une obligation d'information, l'agence traite un peu moins de 7 000 demandes par an, dont 60 % environ par échanges de messages électroniques. En 2006, sept demandes d'informations ont concerné la loi sur l'information en matière d'environnement, et deux ont été soumises oralement. En 2005, le nombre de demandes était à peu près le même.

47. En 2006, les informations sur l'environnement abondamment publiées sur Internet par l'Agence ont été consultées un peu moins de 2 millions de fois par les utilisateurs. Les sites Web consacrés aux déchets, à la qualité de l'air, à l'eau et aux sites pollués ont été les plus visités. Parmi les publications mises en ligne à l'adresse www.umweltbundesamt.at, environ 810 000 téléchargements d'éléments de publications ont été comptabilisés.

X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

<http://www.help.gv.at/ContentNo.de/166/Seite.1660000.html>

<http://www.umweltbundesamt.at/umweltinformation/koordinierungsstelle/>

http://reference.e-government.gv.at/UW-UI_Umweltinformation.1024.0.html

XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 5, paragraphe 1

Article 5, paragraphe 1 a)

48. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi sur l'information en matière d'environnement, les organes soumis à une obligation d'informer actualisent régulièrement cette information.

Article 5, paragraphe 1 b)

49. La disposition relative à la publication d'informations en matière d'environnement (art. 9 de la loi sur l'information en matière d'environnement) fait obligation à l'administration de s'efforcer de produire des informations sur l'environnement. Les organes qui sont soumis à une obligation d'informer éditent les informations environnementales correspondant à l'accomplissement de leurs activités, que ces informations soient en leur possession ou qu'elles leur soient transmises en vue d'être largement et systématiquement diffusées auprès du public. Ces informations comprennent notamment les renseignements se rapportant à l'environnement et concernant les dispositions juridiques; les politiques; les plans et programmes; les rapports sur

l'état de l'environnement et, en particulier, sur les mesures de protection de l'environnement; les permis ayant un impact sur l'environnement; et l'évaluation des risques.

Article 5, paragraphe 1 c)

50. Le paragraphe 5 de l'article 9 de la loi sur l'information en matière d'environnement dispose qu'en cas de danger imminent pour la santé humaine ou l'environnement, les organes soumis à une obligation d'informer diffusent directement et sans retard toutes les informations pertinentes. De plus, les propriétaires d'usines victimes d'incidents doivent, d'emblée et sans y être invités, divulguer les informations ci-après (art. 14 de la loi sur l'information en matière d'environnement) aux populations concernées: informations générales concernant l'usine (localisation, description), risques et conséquences potentiels en cas d'incident, mesures de précautions et mesures à prendre en cas d'incident.

51. De plus, cette information doit être présentée sous une forme compréhensible par le public. Il incombe à chaque entreprise de déterminer la forme sous laquelle l'information doit être présentée.

Article 5, paragraphe 2

52. Pour s'acquitter de leur obligation d'informer en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi sur l'information en matière d'environnement, les organes soumis à une obligation d'information prennent des précautions pratiques destinées à faciliter l'accès à l'information et, en particulier:

- a) Publient, sous réserve de disponibilité, les organigrammes concernant l'organisation et la répartition des tâches;
- b) Fournissent les coordonnées des personnes à contacter ou des centres d'information;
- c) Administrent les listes ou les registres concernant les informations sur l'environnement en leur possession.

Article 5, paragraphe 3

53. La diffusion électronique de l'information sur l'environnement est considérée comme une priorité pour une gestion active de ce type d'information, une priorité affirmée dans les articles 9, 10, 13 et 14 de la loi sur l'information en matière d'environnement.

Article 5, paragraphe 4

54. Selon l'article 3 de la loi sur la protection de l'environnement, le Ministre fédéral de l'environnement soumet tous les trois ans au Conseil national autrichien un rapport écrit sur l'état de la mise en œuvre de la protection de l'environnement. Conformément à l'article 6 de la loi sur la protection de l'environnement, l'Agence fédérale de l'environnement, en sa qualité d'organe gouvernemental spécialisé dans les questions d'environnement, est chargée de l'élaboration de ce rapport. Les chapitres du huitième rapport sur l'état de l'environnement en Autriche (2007) peuvent être téléchargés à l'adresse: www.umweltbundesamt.at.

Article 5, paragraphe 5

55. Les obligations incombant aux organes soumis au devoir d'information concernant la diffusion massive et systématique d'informations sont spécifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la loi sur l'information en matière d'environnement. En particulier, les informations suivantes doivent être publiées et diffusées:

a) Contenu des contrats, conventions et accords régis par le droit international, dispositions juridiques et communautaires concernant l'environnement ou les questions environnementales;

b) Politiques, plans et programmes concernant l'environnement.

Article 5, paragraphe 6

56. Selon l'article 13 de la loi sur l'information en matière d'environnement, les propriétaires des entreprises auxquelles incombe l'obligation de mesurer et enregistrer les données d'émission doivent diffuser ces informations de leur propre chef, c'est-à-dire sans y être invités. En d'autres termes, chaque entreprise concernée doit publier les données d'émission qu'elle est tenue de mesurer pour le dernier mois ou la dernière année écoulés d'une façon compréhensible et accessible pour le public.

Article 5, paragraphe 7

57. Les informations stipulées au paragraphe 7 sont mises à la disposition du public dans le cadre des procédures d'examen et des décisions parlementaires (lois et règlements) sur les sites Web correspondants (voir la réponse concernant l'article 8).

Article 5, paragraphe 8

58. Le site Web de l'organe consultatif sur l'environnement, *l'Umweltberatung* (www.umweltberatung.at), publie des informations sur les mesures de protection de l'environnement prises dans divers domaines (produits chimiques, construction et modes de vie, protection contre les effets du changement climatique, énergie, etc.). De plus, les citoyens peuvent s'adresser aux centres d'information spécialisés qui existent dans les provinces. Par exemple, la municipalité de Vienne a publié les *Gut-gekauft-Bezirkspläne*, c'est-à-dire des guides sur les quartiers de la ville contenant un registre des entreprises qui commercialisent des produits écologiques et des conseils sur la consommation durable.

59. Dans le cadre des *Nachhaltige Wochen* (semaines de la durabilité), les distributeurs font la promotion des produits durables sous le slogan *Das bringt's. Nachhaltig.* (Améliorer les choses. Durabilité) (www.nachhaltigewochen.at), afin de permettre aux consommateurs de faire leurs courses en connaissance de cause. Vendeurs de produits alimentaires, d'équipements électriques, de matériel informatique, de viande et de meubles participent à cette campagne. De plus, un nombre croissant de commerçants indépendants soutiennent la campagne, qui a été lancée par le BMLFUW, ses partenaires et l'industrie des détaillants autrichiens.

Article 5, paragraphe 9

60. Au niveau européen, le Règlement (CE) n° 166/2006 a porté création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants. En Autriche, aux fins de la mise en œuvre de ce règlement, un règlement national analogue est requis en tant que mesure d'accompagnement. Un projet de règlement a donc été soumis pour examen général, et le règlement définitif devrait entrer en vigueur au début de 2008.

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

61. Pas d'information.

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

62. Dans le cadre de la stratégie de mise en ligne des services administratifs, un groupe de travail sur l'information en matière d'environnement a été créé et chargé d'étudier les approches de la mise en œuvre concertées préconisées dans la loi sur l'information en matière d'environnement, dans le cadre de la coopération entre le Gouvernement fédéral, les provinces et les municipalités. En application des dispositions de la loi sur l'information en matière d'environnement concernant l'accès à ce type d'information et leur diffusion, les provinces et les municipalités sont tenues de trouver une nouvelle approche globale, dont le but est de contribuer de façon décisive à développer la transparence et à centrer davantage l'attention de l'administration de l'environnement sur le citoyen.

XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

<http://www.help.gv.at/Content.No.de/166/Seite.1660000.html>

<http://www.umweltbundesamt.at/koordinierungsstelle>

http://reference.e-government.gv.at/UW-UI_Umweltinformation.1024.0.html

XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

63. Afin de garantir le respect des dispositions de la Convention relative à la participation des citoyens, la Directive relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et la Directive relative à la prévention et à la lutte intégrée contre la pollution (IPPC) ont été adaptées au niveau européen par la Directive 2003/35/CE, qui régit la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et qui modifie les Directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice. La même directive a également été utilisée pour mettre en œuvre la Convention d'Aarhus dans le cadre des plans et programmes (énumérés dans l'annexe I de la

Directive 2003/35/CE), qui ne sont pas encore couverts par la Directive 2001/42/CE sur l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (Directive ESIE), adoptée il y a deux ans à peine. La Directive ESIE mettait déjà en application la Convention d'Aarhus en ce qui concerne les plans et programmes couverts par celle-ci. Le besoin d'instruments de mise en application est né, en particulier, de l'interaction entre l'article 2, paragraphe 5, l'article 6 et l'article 9, paragraphe 2 de la Convention, qui stipulent que certaines organisations non gouvernementales s'occupant d'environnement doivent être associées aux procédures d'approbation.

64. L'Autriche a transposé la Directive 85/377/CEE relative aux EIE (modifiée par la Directive 97/11/CE), la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Convention d'Aarhus au niveau national au sein d'un instrument unique, la loi fédérale sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Journal officiel n° 697/1993, dernière modification parue au Journal officiel n° 149/2006).

65. L'annexe I à la Convention d'Aarhus, à laquelle renvoie l'article 6, couvre les projets couverts par les Directives EIE et IPPC. De nouvelles adaptations à la Convention ont été réalisées au niveau fédéral en ce qui concerne la législation sur les équipements commerciaux, par le biais de l'amendement de 2005 à la loi sur l'industrie (Journal officiel I n° 85/2005), relatif à la loi de 1994 sur le commerce, à la loi sur la pollution atmosphérique provenant des installations thermiques et à la loi sur les ressources minérales, à la modification de la loi sur l'EIE (Journal officiel I n° 153/2004), à l'amendement à la loi sur la gestion des déchets (Journal officiel I n° 155/2004), à la loi d'amendement agricole concernant la loi fédérale sur les droits d'utilisation des forêts et des pâturages (Journal officiel I n° 87/2005) et à la loi sur la maîtrise des immissions dans le cadre de la loi de 2005 adaptant les lois sur la protection environnementale (Journal officiel I n° 34/2006).

Article 6, paragraphe 1

Article 6, alinéas a et b du paragraphe 1

66. Les projets devant faire l'objet d'une EIE sont énumérés dans l'annexe I à la loi de 2000 sur les EIE, qui couvre non seulement les projets régis à l'annexe I, mais aussi les projets visés à l'annexe II de la Directive 85/337/CEE amendée par la Directive 2003/35/CE (et, en conséquence, les projets visés à l'annexe I de la Convention d'Aarhus).

Article 6, paragraphes 2, 3, 4 et 5

67. La procédure d'EIE en Autriche comporte une répétition des informations et prévoit la participation du public. Dans le cadre des procédures d'EIE, la première phase de la participation du public intervient très tôt, et se caractérise par une annonce publique du projet sur une période de six semaines au moins, selon l'article 9 de la loi de 2000 sur l'EIE. Tous les citoyens et toutes les organisations qui le souhaitent ont alors la possibilité de soumettre des communications. Dans une circulaire publiée sur son site Web, le BMLFUW précise que les auteurs des projets sont censés entreprendre un travail de communication dès la phase d'élaboration de la demande. L'article 16 de la loi sur l'EIE prévoit en outre la possibilité d'entreprendre des démarches orales, qui doivent être notifiées en conséquence (y compris sur Internet).

Article 6, paragraphes 6 et 7

68. Les informations spécifiées à l'article 6, paragraphe 6, de la Convention d'Aarhus doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'impact environnemental conformément à l'article 6 de la loi de 2000 sur l'EIE, document dont l'accès public doit être garanti pendant au moins six semaines conformément à l'article 9 de la même loi. Au cours de cette période, chacun a le droit de soumettre à l'autorité responsable une communication portant sur le projet ou sur la déclaration d'impact environnemental.

Article 6, paragraphes 8 et 9

69. Selon l'article 17, paragraphe 4, de la loi de 2000 sur l'EIE, les communications reçues doivent être prises en compte. La décision, les mesures et l'examen des communications reçues doivent être rendus publics sans délai, conformément à l'article 17, paragraphe 7, de la même loi.

Article 6, paragraphe 10

70. Conformément au paragraphe 3 a) de la loi sur l'EIE, toute modification donne lieu à une nouvelle procédure d'EIE.

Article 6, paragraphe 11

71. La loi sur le génie génétique (Journal officiel I n° 510/1994, dernière modification au Journal officiel I n° 13/2006) transpose dans le droit national, entre autres, la Directive 2001/18/CE de l'UE relative à la dissémination volontaire, et vise à prévenir les effets néfastes des organismes génétiquement modifiés (OGM) sur l'environnement.

72. Conformément à la décision II/1 adoptée en 2005 par les Parties à la Convention d'Aarhus, la loi sur le génie génétique renferme des dispositions relatives à l'annonce d'une dissémination d'OGM et à l'audition du public en de tels cas (art. 43 et 44), à l'information du public concernant les délivrances de permis de diffusion des substances respectives (art. 58 a)).

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

73. Pas d'information.

XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

74. Sur son site Web, le BMLFUW publie une liste des organisations de défense de l'environnement approuvées en application de la loi de 2000 sur l'EIE et des informations sur la procédure requise pour obtenir une telle approbation (<http://www.umwelt.net.at/article/articlereview/27824/1/7237>).

75. L'Agence fédérale de l'environnement rassemble les principales informations sur les procédures d'EIE en cours et achevées sur une base de données des EIE, et cette base de données est accessible en ligne. De même, le public peut consulter un descriptif du projet, des

informations sur les fondements juridiques et l'état d'avancement du projet, l'avis du BMLFUW et des informations sur la documentation relative à l'EIE.

XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION

<http://www.umweltnet.at/article/articleview/43742/1/7240/>

<http://www.umweltbundesamt.at/umweltschutz/uvpsupemas/uvpoesterreich1/uvpdatenbank/>

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

76. En ce qui concerne la procédure d'EIE, y compris la participation du public à cette procédure, l'article 2, paragraphe 7, de la Convention d'Espoo renferme une disposition qui vise à encourager la mise en œuvre des principes relatifs à l'EIE dans les politiques, plans et programmes. La Directive ESIE 2001/42/CE met en œuvre les dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à la participation du public pour un large éventail de plans et programmes. Comme le stipule l'article 6, les dispositions pertinentes de la Convention d'Aarhus ont été mises en application par la Directive 2003/35/CE pour plusieurs autres plans et programmes (à l'exclusion des politiques) qui ne sont pas couverts par la Directive ESIE.

77. Sur la base de la répartition des compétences conformément à la Constitution fédérale, le Gouvernement fédéral, mais aussi les provinces, qui ont transposé les deux directives dans plusieurs instruments législatifs fédéraux et provinciaux, sont responsables de la transposition de la Directive ESIE 2001/42/CE et de la Directive 2005/35/CE concernant la participation du public (et donc, également, des dispositions pertinentes de la Convention d'Aarhus). Certaines provinces (par exemple les provinces de Carinthie, de Basse Autriche, de Salzbourg, de Styrie, du Tyrol et de Vorarlberg) ont, en sus des mesures générales, publié des lignes directrices concernant la Directive ESIE afin d'aider les autorités et le public à appliquer les principes énoncés dans la Directive dans l'esprit de l'UE et de la Convention d'Aarhus.

78. En outre, plusieurs instruments législatifs fédéraux ont été modifiés et adaptés aux dispositions de la Convention d'Aarhus concernant les domaines suivants: déchets (au niveau fédéral, en particulier l'article 8, notamment son alinéa *a*, de la loi de 2002 relative à la gestion des déchets, amendée par le Journal officiel I n° 3/2007); bruit (loi fédérale sur l'évaluation et la gestion du bruit, Journal officiel I n° 60/2005); air (loi sur la maîtrise des immissions, modifiée par publication au Journal officiel I n° 2006/34); transports (loi fédérale sur l'évaluation stratégique des transports, Journal officiel I n° 96/2005); eau (loi fédérale relative à l'eau, Journal officiel n° 1959/215 modifiée par le Journal officiel I n° 2005/87). Au niveau provincial, les lois relatives, notamment, à ces domaines environnementaux, sont couvertes au même titre que la législation régionale pertinente en matière de planification.

79. La définition du terme «public» en Autriche est relativement large. Pour dire les choses simplement, le public qui doit être consulté se compose de «toute personne». Certaines lois (par exemple, la loi de planification régionale de la province du Vorarlberg, Journal officiel provincial n° 29/1996, art. 10 c), al. 2) précisent que le public s'entend des personnes physiques

et morales ainsi que des associations, organisations ou groupes et, en particulier, des organisations de protection de l'environnement.

80. Par ailleurs, l'Autriche a fait en sorte que le public puisse participer volontairement, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive ESIE, à l'élaboration des plans et programmes non couverts par cette directive, tels que, par exemple, le Plan de gestion des déchets de Vienne, de 2002, le Plan d'aménagement du nord-est de Vienne, ou le Plan directeur stratégique national dans le cadre des fonds structurels de l'UE pour 2007-2013 (STRAT.AT) et, au niveau local, dans le cadre du programme Action 21. De plus, certaines lois ont institué des cadres pour la participation du public. C'est notamment le cas des lois de planification régionale adoptées par les provinces, que la Directive ESIE s'applique ou non.

**XX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE
LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET
DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT,
SELON L'ARTICLE 7**

81. On peut considérer que la pratique actuelle de l'Autriche et, plus particulièrement, la procédure d'examen et les informations disponibles sur Internet, sont conformes aux dispositions relativement générales de la Convention concernant l'élaboration des «politiques». Comme indiqué précédemment, la promotion d'une coopération et de processus décisionnels de qualité associant l'État et la société civile sur les questions d'intérêt public occupe une place prépondérante en Autriche. À titre d'exemple, on peut citer l'élaboration de la stratégie pour la durabilité, à laquelle ont pris part le public intéressé et l'ensemble des instances concernées.

82. La participation du public aux décisions qui le concernent fait partie intégrante de la politique et de l'administration modernes. Dans ce contexte, l'Autriche a fixé les trois grandes priorités suivantes: a) promouvoir une politique ouverte et proche du citoyen dans le but d'améliorer la qualité de la démocratie; b) stimuler la responsabilité des parties prenantes vis-à-vis de la société; et c) promouvoir des processus durables aux niveaux local et régional.

83. Les principales activités sont les suivantes:

a) Les normes régissant la participation du public doivent aussi être considérées comme une contribution à la mise en œuvre des stratégies de l'Autriche et de l'UE en matière de durabilité. Pour promouvoir le développement durable, il convient d'améliorer la participation des citoyens au processus décisionnel et de faire en sorte que les services administratifs reçoivent un appui concret pour pouvoir associer efficacement et effectivement le public. Ces normes pourraient être particulièrement utiles à l'élaboration des politiques, plans, programmes ou instruments juridiques;

b) En 2002, à l'initiative du BMLFUW, ÄGUT, société autrichienne pour l'environnement et la technologie, a créé un groupe de réflexion stratégique sur la participation, composé de représentants des ministères, des autorités, des ONG et de la communauté scientifique. Le groupe de réflexion stratégique sur la participation a pour mission d'affermir le concept de «participation», de l'étoffer et de le diffuser largement, de sensibiliser les responsables politiques, administratifs et économiques à la question de la participation du public; d'élaborer des stratégies de participation concernant les politiques de protection de

l'environnement et de promotion du développement durable; et d'adopter des lignes directrices spécifiques destinées à guider les spécialistes dans leur action;

c) Le manuel de la participation du public, élaboré par le Ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau conjointement avec l'organisation ÄGUT, renferme des conseils pour une participation efficace du public, décrit le cadre requis et présente les coûts probables et apporte des exemples positifs de cette pratique en Autriche;

d) Depuis quelques années, le site Web de la participation (www.partizipation.at) est devenu le portail de référence pour tout ce qui a trait à la participation du public;

e) Dans l'avenir, il est prévu d'accorder une attention accrue aux outils de participation et de démocratie en ligne. Comme indiqué précédemment, la stratégie de mise en ligne des services administratifs vise à permettre aux citoyens et aux entreprises d'effectuer toutes leurs démarches administratives en ligne, simplement et rapidement, sans avoir besoin d'une connaissance approfondie des questions juridiques et techniques. De même, la participation de la population devrait être renforcée au moyen de «chats» sur Internet avec les responsables politiques, par une amélioration des procédures de participation des citoyens, notamment aux consultations sur les projets de loi. Le vote électronique devrait également être encouragé à l'avenir.

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

84. Pas d'information.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

85. Au début de décembre 2007, l'Autriche a organisé, à Sofia, un atelier international CEE sur la Convention d'Aarhus portant sur les questions relatives aux articles 7 et 8, atelier auquel ont pris part des experts des Conventions d'Aarhus et d'Espoo. Des études de cas, des situations concrètes et des expériences se rapportant à la Convention d'Espoo et au Protocole ESE ont été présentées au cours de l'atelier, apportant une contribution modeste, mais spécifique à la mise en œuvre de ces différents instruments dans la région de la CEE.

XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

<http://www.nachhaltigkeit.at>

<http://www.partizipation.at>

<http://www.digitales.oesterreich.gv.at>

<http://www.unece.org/env/pp/ppsd.htm>

http://www.oerok.gv.at/EU_Regionalpolitik_in_Oesterreich/EU_Strukturfonds_2007_2013.htm

http://www.nachhaltigkeit.at/LA_21.php3

**XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION
EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION
DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR
LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES
RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION
GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR
UN EFFET IMPORTANT SUR
L'ENVIRONNEMENT
CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 8**

86. En Autriche, les partenaires sociaux, à savoir les organisations patronales, industrielles, agricoles, syndicales, ainsi que la fédération nationale des syndicats, qui sont partiellement établies par la loi, jouent un rôle important dans la représentation des intérêts des différents groupes sociaux eu égard aux règlements d'application générale qui ont un impact important sur l'environnement.

87. Les lois relatives à l'incorporation de la Chambre fédérale de commerce autrichienne (art. 10), des bourses du travail (art. 13, par. 2) et des chambres d'agriculture (voir, par exemple, l'article 8 de la loi de Carinthie de 1991 sur les chambres d'agriculture) disposent que les pouvoirs publics doivent soumettre les projets de loi et les décrets d'application aux chambres pour examen avant d'en saisir les organes législatifs.

88. Lorsqu'elles le peuvent, ces instances représentatives d'intérêts particuliers engagent des procédures de consultations internes afin de dégager un point de vue, et soumettent des communications (avis d'experts) aux pouvoirs publics, auxquels il incombe de prendre acte de ces communications et de les examiner. En outre, dans bien des cas, des commissions de travail appropriées composées de représentants des autorités responsables et des partenaires sociaux existent avant même l'ouverture des procédures officielles d'examen, par exemple pour permettre un examen technique des avant-projets d'instruments juridiques.

89. Les définitions qui figurent à l'article 2 de la Convention ont été mises en œuvre comme suit: les termes «public» et «public concerné» appliqués aux intérêts représentés par chaque corporation dans le cadre de la politique environnementale sont également comprises dans les dispositions régissant les droits en matière d'examen. Les «autorités publiques» sont partiellement mentionnées dans les règles relatives à l'examen (voir, par exemple, l'article 93 de la loi sur la Bourse du travail).

90. Aucune discrimination n'a cours à l'intérieur de chaque groupe de parties prenantes jouissant de droits en matière d'examen. Du point de vue juridique, l'appartenance à un groupe représentatif d'intérêts particuliers ou à une chambre est dictée par certaines circonstances.

91. Par ailleurs, il est à noter qu'un ensemble de plans et programmes couverts par la Directive ESIE (notamment dans le domaine de la planification régionale) sont adoptés par voie d'ordonnances en Autriche, ce qui implique que le public participe à la préparation des règlements d'application et qu'il existe des dispositions générales juridiquement contraignantes.

XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

92. Pas d'information.

XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8

93. Les autorités fédérales et provinciales responsables publient les projets de lois sur leurs sites Web respectifs (voir plus loin), et précisent une adresse électronique de contact et les partenaires susceptibles d'être contactés pour soumettre des communications. De plus, des délais suffisants sont prévus. Dans ce contexte, chaque communication reçue est examinée.

94. De même, certaines des représentations d'intérêts, telles que la Chambre fédérale de commerce, disposent de sites Web de consultations distincts.

95. En tant qu'organe chargé de coordonner l'action des ONG environnementales, l'Éco-bureau publie sur son site Web les communications soumises dans le cadre du processus national d'examen.

XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

Les sites ci-après, notamment, offrent la possibilité de soumettre des observations concernant les lois relatives à l'environnement:

<http://recht.lebensministerium.at/article/archive/12317>

<http://www.bmwa.gv.at/BMWA/Rechtsvorschriften/Entwuerfe/default.htm>

http://www.parlament.gv.at/portal/page?_pageid=908,97306&_dad=portal&_schema=PORTAL&P_NR=XXIII

http://portal.wko.at/wk/format_detail.wk?AngID=1&StID=320836

www.arbeiterkammer.at

<http://www.oekobuero.at/start.asp?b=443>.

XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE

Article 9, paragraphe 1

96. L'Autriche a transposé les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention par les dispositions relatives à la protection juridique énoncées dans la loi sur l'information en matière d'environnement (art. 8) et par les lois respectives adoptées par les provinces. Selon la loi fédérale sur l'information en matière d'environnement, l'autorité publique à laquelle incombe l'obligation d'informer peut être invitée à publier un décret concernant le retard ou l'insuffisance de l'information transmise. Dans ce décret, elle explique les raisons pour lesquelles l'information

n'a pas été transmise ou ne l'a été que partiellement. La décision peut être contestée devant le Tribunal administratif indépendant (*Unabhängiger Verwaltungssenat*). Chaque province dispose d'une commission administrative indépendante, autorité parajudiciaire qui n'est liée par aucune instruction particulière.

97. Lorsqu'elle n'a pas compétence pour prendre un décret, l'autorité qui a obligation d'informer transmet la demande de publication de décret à l'autorité en charge de la supervision technique ou à l'administration du district, ou invite l'auteur de la demande à saisir les organes en question. En outre, la personne concernée par la divulgation d'informations sur l'environnement (par exemple un chef d'entreprise) peut saisir le Tribunal administratif indépendant, pour autant qu'elle estime que son droit à l'information a été violé. D'une façon générale, la publication des décrets est régie par la loi relative aux procédures administratives ordinaires.

Article 9, paragraphe 2

98. La grande diversité des parties touchées régies par l'article 19 de la loi de 2000 sur les EIE permet de faire en sorte que l'ensemble des personnes, groupes (initiatives de citoyens) et organisations de défense de l'environnement concernés disposent de voies de recours juridiques – pour autant qu'ils se conforment aux prescriptions légales – et puissent contester les décisions (contenu et procédures) devant le Sénat de l'environnement, le Tribunal administratif ou la Cour constitutionnelle. La législation autrichienne fixe les critères suivants pour ce qui est de la reconnaissance des organisations de défense de l'environnement. Ces organisations doivent être constituées en personne morale sans but lucratif (*Verein*) ou en fondation dont l'objectif principal est la protection de l'environnement, et elles doivent être dûment enregistrées en tant que telles depuis au moins trois ans.

Article 9, paragraphe 3

99. L'Autriche est de l'avis que la structure et l'interprétation de cette disposition laissent aux Parties à la Convention une certaine liberté dans sa mise en œuvre, puisqu'elle autorise aussi bien des systèmes fondés sur le droit civil ou sur le droit administratif mettant l'accent sur les droits subjectifs, que sur des procédures de plaintes faisant appel à un médiateur. Pour ce qui est de la mise en œuvre des décisions environnementales dans le contexte de l'application de cette disposition, le droit autrichien renferme les instruments ci-après:

a) Concernant le droit privé de l'environnement, les articles 364 et suivants du Code civil autrichien constituent le fondement pour engager une procédure contre des immissions de niveau trop élevé provenant de biens voisins. Les voisins ont le droit subjectif de faire interdire des immissions supérieures à un certain seuil. Dans ce contexte, les immissions directes ou indirectes d'une installation qui ont des effets sur un site voisin (par exemple, des eaux résiduelles, des odeurs, du bruit, de la lumière ou des rayonnements) sont considérées comme des nuisances. Un contexte spécifique à l'environnement a été instauré par les dispositions concernant la maîtrise des immissions (art. 364, al. 2 et 3 du Code civil autrichien) et par les dispositions particulières relatives aux usines agréées (art. 364 a) du Code civil). De plus, certaines circonstances font l'objet de lois spéciales régissant les demandes d'indemnisation en lien explicite avec l'environnement: article 26 de la loi relative à l'eau, article 53 de la loi sur les

forêts, articles 79 a) et suivants de la loi sur le génie génétique, et article 11 de la loi sur la responsabilité nucléaire;

b) Au niveau des provinces, des bureaux de défense de l'environnement ont été créés. Ce sont des organes régionaux qui défendent la cause de l'environnement dans le cadre des procédures administratives (art. 2, al. 4, de la loi de 2000 sur l'EIE). Il incombe au Médiateur pour l'environnement de garantir la protection de l'environnement lors de certaines procédures administratives. Il jouit, pour ce faire, du statut de partie, et peut déposer devant les juridictions suprêmes des plaintes pour non-respect des dispositions juridiques pertinentes;

c) Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 2004/35/CE de l'UE sur la responsabilité environnementale, le projet de loi sur la responsabilité environnementale préparé par le Gouvernement prévoit la possibilité de déposer des plaintes relatives à l'environnement dans les cas où l'autorité publique faillit à prendre les mesures qui conviennent en cas de dommage à l'environnement (dégradation d'un réservoir d'eau ou des sols, dans la mesure où la santé humaine est menacée). S'ils sont touchés, les personnes physiques et morales, les médiateurs pour l'environnement et les organisations reconnues de défense de l'environnement peuvent déposer des plaintes écrites devant l'autorité administrative du district, qui est tenue de les informer du déroulement de la procédure et des mesures de prévention et de réhabilitation qui ont été prises. Le Tribunal administratif indépendant peut aussi être saisi en cas d'information erronée ou d'absence d'information;

d) Le Conseil de médiation enquête sur les déficiences administratives alléguées ou supposées, exerçant de ce fait un contrôle public dans l'intérêt de l'état de droit et de la démocratie, s'efforçant de mobiliser l'attention des médias sur ses activités. Toutefois, il n'a qu'un rôle de surveillance (après achèvement de la procédure) et ne représente aucune des parties engagées dans la procédure.

Article 9, paragraphe 4

100. Environ 140 tribunaux de district (*Bezirksgerichte*) ont été créés pour examiner les affaires civiles (et pénales) en première instance. Les tribunaux régionaux (*Landesgerichte*) jouent à la fois le rôle de tribunaux de première instance et de juridictions d'appel pour les tribunaux de district. Quatre cours d'appel (*Oberlandesgerichte*) sont compétentes pour examiner en appel les affaires tranchées par les tribunaux régionaux. La juridiction suprême au civil comme au pénal est la Cour suprême (*Oberster Gerichtshof*).

101. Les affaires administratives sont d'abord examinées par les services administratifs. Dans certains cas, les tribunaux administratifs indépendants (*Unabhängige Verwaltungssenate*) font office de juridictions de deuxième instance. Les mesures administratives illégales et les violations des dispositions procédurales ou matérielles peuvent être contestées devant le Tribunal administratif suprême (*Verwaltungsgerichtshof*), qui est habilité à casser une décision. Seule la Cour constitutionnelle (*Verfassungsgerichtshof*) est habilitée à statuer sur la légalité des décisions et règlements administratifs et sur la constitutionnalité des lois. Elle est compétente pour statuer sur la légalité d'un règlement ou d'une décision administratifs contraires aux droits fondamentaux. Les décisions et règlements administratifs ne peuvent être contestés que par les personnes concernées par la décision ou le règlement.

102. En ce qui concerne les questions se rapportant aux EIE, un organe spécial, le Sénat de l'environnement, a été créé au sein du Ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau. Il s'agit d'une instance de recours contre les décisions des autorités provinciales concernant les EIE. Le Sénat de l'environnement est la plus élevée des autorités ayant une compétence quant au fond. Ses membres n'exercent pas à titre professionnel et ne sont soumis à aucune instruction. Les parties peuvent contester les décisions du Sénat de l'environnement devant la Cour constitutionnelle et administrative.

Article 9, paragraphe 5

102. Le Système d'information juridique de la République d'Autriche est un système informatisé d'information sur le droit autrichien, coordonné et administré par la Chancellerie fédérale. Il couvre l'ensemble de la législation fédérale et provinciale, et la jurisprudence en constitue le troisième pilier. Les bases de données renferment à la fois les principes du droit et l'intégralité des textes des décisions rendues, notamment, par les juridictions suivantes: Cour constitutionnelle, Tribunal administratif, Cour suprême (décisions civiles et pénales), tribunaux administratifs indépendants et Sénat de l'environnement.

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

103. Une partie du public et un des partis politiques représentés au Parlement autrichien ont critiqué la façon dont le paragraphe 3 de l'article 9 était appliqué, estimant que cette mise en œuvre était incomplète, particulièrement pour ce qui est des possibilités de faire appliquer la loi autres que les procédures d'approbation et du coût à supporter pour obtenir des avis d'experts dans le cadre des procédures d'EIE.

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

104. Le dispositif de médiation en matière d'environnement est également lié au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention pour ce qui est de la participation du public concerné. La médiation en matière d'environnement est une procédure volontaire et structurée qui permet à toute personne touchée par un projet relatif à l'environnement de rechercher une solution commune et durable. Elle porte non seulement sur les intérêts économiques et sociaux du projet, mais aussi sur les aspects concernant la protection de l'environnement, la qualité de la vie et l'aménagement des espaces naturels vierges. Elle concerne plus particulièrement les projets régis par le droit de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement (émissions, consommation de ressources, utilisation d'espaces naturels vierges, etc.). La loi de 2000 sur les EIE dispose que l'autorité publique peut suspendre les procédures d'approbation à la demande de l'auteur du projet, afin de permettre une procédure de médiation. Les résultats de la procédure de médiation sont soumis à l'autorité en charge de l'EIE, qui peut les prendre en considération au cours des stades ultérieurs de la procédure d'approbation ou lors de la décision.

105. Dans le cadre d'un projet de promotion spécifique, le BMLFUW appuie l'Éco-bureau, dont l'action porte essentiellement sur le droit de l'environnement et sur la Convention d'Aarhus. Dans le cadre du Service juridique sur l'environnement, l'Éco-bureau produit des informations simples sur le contenu des principales lois relatives à l'environnement et propose des

consultations concernant les demandes émanant des citoyens et des ONG. Le projet Justice et Environnement appuie les activités du réseau Justice et Environnement regroupant des ONG de toute l'Europe. Cette coopération vise à améliorer la qualité de l'environnement en favorisant une meilleure application de la législation nationale et européenne en matière d'environnement.

**XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

<http://www.umweltanwaltschaft.gv.at/>

<http://www.partizipation.at/umweltmediation.html>

www.volksanw.gv.at

<http://www.umweltnet.at/article/archive/7239>

<http://www.oekobuero.at/start.asp?b=439>

<http://www.lebensministerium.at/article/articleview/27820/1/7237/>

<http://ris.bka.intra.gv.at/>.

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA
PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS
PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT
PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

106. L'expérience accumulée depuis plusieurs années par l'actuel centre national de liaison a montré que les milieux spécialisés autrichiens avaient une bonne connaissance du mandat et du mécanisme de la Convention d'Aarhus.

107. L'aspect le plus important de la mise en œuvre tient au fait que la population autrichienne témoigne d'une grande confiance envers l'administration à tous les niveaux, qu'elle fait valoir ses droits lorsque cela est nécessaire, et qu'elle a, de toute évidence, une bonne connaissance de l'essentiel du contenu de la Convention.
